

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 732 979 509 Fax. +255 732 979 503

---

**Résumé : Requête N°001/2014**

**ACTION POUR LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (APDH)**

**C.**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**I. Objet de la requête**

1. L'ONG « *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH)* » est une organisation non gouvernementale de droit ivoirien qui a le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
2. Elle a saisi la Cour d'une requête en date du 12 juillet 2014 en vue de constater la non-conformité de la loi ivoirienne N° 2014-335 du 05 juin 2014 adoptée le 05 juin 2014 et relative à l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) à la Charte africaine de la démocratie, les élections et la gouvernance.

## **II. Demande de la Requérante (APDH)**

3. Selon L'ONG APDDH, la composition de la Commission Electorale Indépendante de la Côte d'Ivoire ne respecte pas les exigences d'indépendance et d'impartialité consacrées dans la Charte africaine de la démocratie, les élections et la Gouvernance, spécialement en ses articles 17 et 22.
4. Elle demande en conséquence à la Cour de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à réviser cette loi au regard de ses engagements internationaux.

## **III. Position et demande de l'Etat défendeur**

5. L'Etat défendeur réfute les allégations de la Requérante. Il soutient notamment :
  - a) que le Requérant s'appuie essentiellement et exclusivement sur la composition de la Commission Electorale Indépendante(CEI) pour indiquer que celle-ci n'est pas indépendante ;
  - b) que la représentation des forces politiques au sein de la CEI est équilibrée dans la mesure où les partis de la coalition au pouvoir disposent de quatre représentants tout comme ceux de l'opposition ;
  - c) qu'il est, par ailleurs, tendancieux de lier l'indépendance de quelqu'un à ses origines professionnelles ;
  - d) que les préalables soulevés par l'opposition étaient relatifs à l'équilibre des postes de direction et que sur cette question, il lui a été fait droit ; qu'ainsi, la Présidence de la CEI a été confiée à un représentant de la coalition au pouvoir tandis que les deux postes de Vice-présidents sont revenus aux partis regroupés dans l'opposition;
  - e) que pour ces raisons, la cour est priée de constater que la requête de l'APDH est manifestement non fondée et de la rejeter par voie de conséquence ;